

**SOG : Schweizerische Offiziersgesellschaft =  
SSO : Société suisse des officiers = SSU :  
Societa svizzera degli ufficiali**

Objekttyp: **AssociationNews**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): - **(2007)**

Heft 1

PDF erstellt am: **21.07.2024**

**Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

**Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



## SSO - Société suisse des officiers

### Révision de la loi militaire: il n'y a aucune urgence

Encore avant que le Conseil national puisse traiter la dernière révision de l'ordonnance sur l'organisation de l'armée le 3 octobre dernier, le Conseil fédéral avait déjà créé un nouveau chantier en matière de politique de sécurité, en lançant la procédure de consultation pour la révision de la loi militaire et la modification d'un article de l'organisation de l'armée. Le comité de la SSO est d'avis que ce projet doit être ajourné. Il n'est absolument pas urgent et pourrait se révéler un fiasco pour le Parlement, au détriment de l'armée. L'opinion du comité a été confirmée par la conférence des présidents du 4 novembre dernier.

### Situation favorable grâce à une période de réflexion

Juste un mois après le rejet de la révision de l'organisation de l'armée par le Conseil national, la Commission de la politique de sécurité du Conseil des Etats a décidé d'ajourner ce projet, en demandant au DDPS de préciser d'abord les questions encore en suspens. La SSO est favorable à cette période de réflexion, dans l'espoir qu'elle offre la possibilité de traiter des questions fondamentales sur l'orientation de l'armée. Cela ne concerne pourtant pas les articles de la loi militaire soumis à une révision.



La neutralité armée ne doit pas devenir une formule vide de tout sens. Il est nécessaire que le combat interarmes puisse être exercé. Les moyens de l'aviation et ceux de l'infanterie en font aussi partie. S'il s'agit de continuer avec l'idée d'accroître la force de frappe de l'armée dans des délais raisonnables grâce à un noyau permettant la montée en puissance, ce sont les troupes désignées à cet effet qui doivent pouvoir s'exercer de manière convaincante. Mais il faut préciser qui sera vraiment concerné et quelle est la manière de procéder. C'est surtout la



génération active des commandants qui a droit à ces précisions explicatives.

Le comité est d'avis qu'il faut considérer que, pour un cadre de milice, un engagement à l'étranger est un fardeau supplémentaire, notamment pour des raisons pratiques. Comment concilier préparation en dehors du service, disponibilité professionnelle, congé, etc.? Il s'agit donc de procéder pragmatiquement, à savoir que des exceptions, comme un engagement de l'aviation, de la DCA (Rapier), voire d'autres troupes d'armée, doivent être permises de cas en cas. Les cours de répétition à l'étranger ne doivent pas être érigés en système. Le comité tient à préciser que des opérations de défense sectorielle sont, compte tenu de la situation de menaces d'aujourd'hui, plus probables que celles de la défense. Pour des raisons géographiques et politiques, elles ne peuvent être exercées qu'en Suisse, et ceci d'autant plus que les autorités civiles sont également largement impliquées. L'exercice de troupe Zeus a montré clairement que cela est bien possible.

### Service d'instruction à l'étranger

La révision prévoit que « les services d'instruction peuvent, en tout ou en partie, être effectués à l'étranger si leur but ne peut être atteint par un service d'instruction effectué en Suisse. »

Le comité reconnaît que les services d'instruction à l'étranger ne peuvent pas reposer sur le principe du volontariat. Atteindre des objectifs d'instruction avec une moitié de bat/gr ou seulement avec les cadres n'a pas de sens. Les buts d'instruction et comment les atteindre doivent être définis selon une liste de critères précis. Si la conclusion est tirée qu'un service d'instruction en Suisse ne pourra pas donner les résultats recherchés en raison de prescriptions de tous genres (dégâts à la propriété, restrictions de tir, interdiction de vol à basse altitude) restreignant trop les besoins de la troupe, alors seulement un transfert à l'étranger peut se justifier.

### Non au double cours de répétition à l'étranger

La modification de l'organisation militaire selon laquelle « les militaires concernés peuvent être convoqués, la même année, pour deux cours de répétitions organisés à la suite l'un de l'autre si ces derniers se déroulent, en tout ou en partie, à l'étranger » est rejetée avec véhémence par la SSO.

La prolongation des cours de répétition de trois à un maximum de six semaines n'est pas acceptable, tant du point de vue de

milice que de celui de l'économie. De surcroît, la situation de la sécurité ne la justifie pas. L'exercice du combat des armes combinées est possible dans un cours de trois semaines. Les commandants d'unité doivent déjà faire face à un déferlement de demandes de dispenses et de congés de tous ordres (de la multinationale à la petite entreprise).

L'annonce qu'un cours est supprimé l'année suivante ne tient, par exemple, pas compte de l'éventualité qu'un soldat ne travaille plus dans la même entreprise. Manifestement la corde devient trop tendue et, avec cette disposition, le Conseil fédéral compromet l'acceptation d'une obligation d'instruction à l'étranger. La justification de cette mesure n'est pas claire. Rien n'explique pourquoi ce temps supplémentaire serait indispensable. Une accoutumance au climat et à la topographie n'est pas nécessaire, d'autant plus que les places d'exercice ne se trouveront certainement pas en dehors du continent européen ! Grâce au cours de répétition annuel, chaque militaire devrait atteindre un standard de formation qui n'oblige pas à une longue période de préparation en Suisse.

Il y a également lieu de présumer que les places d'exercice seront préparées par le personnel de carrière de sorte qu'elles puissent être utilisées sans délai par la troupe. Si les places d'armes doivent être à disposition pendant une longue durée, les bataillons devraient être engagés selon un rythme de chevauchement planifié.

### **Obligation à l'engagement à l'étranger pour le personnel de carrière**

Le comité rejette ce projet. Quiconque accepte de participer à un engagement à l'étranger doit pouvoir en bénéficier dans son avancement. Une planification de carrière doit être établie qui tienne compte des services à l'étranger. La compétitivité doit jouer son rôle. Imposer une telle obligation à quelqu'un qui ne développe aucune réceptivité à ce type d'engagement n'a pas de sens, sans parler d'une réalité qui ne permettra pas l'utilisation de tous les officiers de carrière, ni même d'offrir suffisamment

de positions correspondant au grade.

Il est beaucoup plus important de lever les obstacles que doivent surmonter les officiers prêts à ce type de service (mise à disposition facilitée, garantie d'un poste au retour tenant compte de l'expérience acquise, indemnités suffisantes, exploitation exhaustive des données de l'engagement). Sur ce point, il faut sensibiliser les commandants des formations d'application. Un texte de loi ne peut pas y pourvoir. Actuellement, les cadres professionnels sont soumis à une lourde pression qu'il est inutile et dangereux d'accentuer sans nécessité impérieuse. Les Suisses n'ont pas le même degré d'acceptation pour les engagements à l'étranger que dans les pays scandinaves. Si la révision partielle de la loi militaire a été acceptée par le peuple en 2001, c'est bien parce que l'engagement de respecter le volontariat a été pris. Ce principe vaut aussi pour les militaires en service long, qui sont juridiquement des miliciens. La promesse faite en 2001 ne doit pas être remise en question, faute de quoi confiance et crédibilité seront perdues.

### **Service de promotion de la paix**

Le comité de la SSO rejette aussi la proposition du Conseil fédéral qui veut rendre possible des engagements non armés fondés sur des accords entre Etats relevant du droit international public. La révision de la loi militaire en 2001 a rencontré l'approbation d'une majorité du peuple grâce à la clause de garantie soumettant les mandats à l'approbation des instances de l'ONU et à celles de l'OSCE. La compatibilité avec la neutralité est ainsi garantie. Il n'y a pas de raison de dévier de cette règle pour quelques cas individuels. De l'avis même du Conseil fédéral, l'engagement de l'armée à l'étranger nécessite une légitimité politique très élevée. Les compétences du Parlement ne doivent pas être réduites au profit d'une augmentation de celles du Conseil fédéral. Plus le Parlement est amené à accepter une diminution de ses compétences, plus les engagements échapperont à la discussion sur la politique de sécurité et moins les citoyens seront conscients de cette problématique.

